



**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020
à 19h30**

PRESENTS : JOUANIN André, BLASCO Manuel, DURREAU Cécile, BERTHIN Ghislain, PRINCE Stéphane, CHOLLET Aurélien, FORATIER Pascale, MAZIER Sylvie, BESLAY Éric, FROMENTEAU Cédric, MELOT Marie-Claude

Secrétaire de séance : BLASCO Manuel

Le compte rendu de la réunion du précédent conseil est lu et approuvé par l'ensemble du Conseil Municipal, après l'ajout suivant demandé par Madame FORATIER : Monsieur CHOLLET participera avec monsieur BERTHIN à la coordination du recensement.

Une minute de silence est observée en hommage au professeur Samuel PATY assassiné, et Christian Paulin, maire de Fussy décédé.

Lecture de l'ordre du jour a été faite.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 15 septembre 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre toute décision, comme suit :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Fixer, dans les limites d'un montant **de 1000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite : **de 5 000 € par sinistre** ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum : **fixé à 15 000 € par année civile**.
- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention à hauteur de 10 000 €

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales, le Maire rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation.

Date	Objet	Tiers	Montant HT
22/10/2020	Réparation du châssis de l'épareuse	JNR Concept	1102.00
01/09/2020	Formation de la gestion du site web de la mairie	Ribeaudeau Pascal	280.00

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

ENTRETIEN DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry a approuvé, par délibération du 27 septembre 2018, le transfert de l'entretien des points d'apport volontaire aux communes membres sur lesquelles ils sont implantés, à compter du 29 octobre 2018 et a fixé le montant de la compensation financière annuelle à 30 € par point d'apport volontaire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE le montant de la compensation financière versé par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, soit 30 € annuel à compter du 29 octobre 2018, étant précisé que ce montant sera proratisé au nombre de jours pour l'année 2018
- IMPUTE la recette au budget de la commune

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation. Ainsi, tous les conseillers municipaux peuvent prétendre à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans ce cadre, ils bénéficient, notamment, d'un droit à la formation (DIF). Le DIF ne peut pas être mobilisé au cours de la 1^{ère} année de mandat, mais la majorité des élus locaux bénéficient d'une formation au cours de cette première année. La mairie doit désormais organiser une formation au cours de la 1^{ère} année de mandat pour tous les élus titulaires d'une délégation.

En outre, il doit être prévu un montant minimum de dépenses de formation des élus dans le budget.

Une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil communautaire sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune d'Achères. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Il est donc proposé d'inscrire 400.00 euros à l'article 6535 « Frais de formation des élus » au budget 2020.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Les orientations en matière de formation pourraient être les suivantes :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, prise de parole en public, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice
- IMPUTE les dépenses au compte 6535 du budget principal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

La présente décision modificative a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires afin d'effectuer le versement de la subvention d'équipement versée au Syndicat d'Énergie du Cher (SDE 18) et au titre de la formation des élus.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE la décision modificative n° 1 qui s'établit comme suit :

Sens	Section	Article	Montant Proposé
D	Investissement	20412	+500 €
D	Investissement	2158	-500 €
D	Fonctionnement	6535	+400 €
D	Fonctionnement	618	-400 €

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

(Délibération modificative prise à la demande de la Préfecture)

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur André JOUANIN, maire de la commune d'Achères, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant : **de 1000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant toutes les juridictions** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite : **de 5 000 € par sinistre** ;
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum : **fixé à 15 000 € par année civile.**
- 14° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 15° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention à hauteur de 10 000 €

Cette délibération annule et remplace la délibération du 15 septembre 2020

ENTRETIEN PARTIE COMMUNALE DE MERY-ES-BOIS

Les routes des Merisiers et des Merrandiers sont mitoyennes avec la commune de Mery-es-Bois.

La commune d'Achères et la commune de Mery-es-Bois ont décidé, dans un souci de rationalisation des déplacements, que la commune d'Achères entretiendrait - fauchage et élagage - ces routes mitoyennes en contrepartie d'une participation financière de la commune de Mery-es-Bois.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- DEMANDE à la commune de Mery-Es-Bois, une participation financière pour des travaux d'entretien et d'élagage de la route des Merisiers et une partie de la route des Merrandiers au titre de l'année 2019 d'un montant de 250.00 €
- IMPUTE la recette au budget de la commune

ENTRETIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN DE MADAME DUCROUX

Pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire d'entretenir partiellement un terrain cadastré n° ZA 31 d'une superficie totale de 4 986 m², situé route du Petit Tacot à Achères.

La parcelle susmentionnée est située en bord de route et la hauteur des plantations masque la visibilité des conducteurs. La surface entretenue est de 860 m², soit 3 passages par an.

A cet effet, une participation financière pour des travaux d'entretien est demandée à la propriétaire Madame DUCROUX.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- DEMANDE à Madame DUCROUX, propriétaire de la parcelle cadastrée n° ZA 31 situé route du Tacot à Achères, une participation financière pour des travaux d'entretien de son terrain au titre de l'année 2019 d'un montant de 82 €
- IMPUTE la recette au budget de la commune

TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2020 actant le projet de la prise de compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant l'application de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences « Eau potable » et « Assainissement » entrent dans le champ de compétence des Communautés de Communes ;

Considérant qu'à l'issue du travail réalisé par le comité de pilotage composé des maires des communes en régie et des présidents de syndicats et les groupes de travail mis en place par la Communauté de Communes, ainsi que des réunions de la « plénière de l'eau », le transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes a été proposé au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que seules les communes s'opposant au transfert de la ou des compétence(s) doivent délibérer dans les 3 mois et que l'opposition prend effet si elle est décidée par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale ;

Considérant que la Communauté de Communes ayant délibéré pour acter ce transfert de compétences le 10 septembre 2020, il appartient désormais à chaque commune, dans un délai de trois mois à compter de cette date, de se prononcer sur les transferts proposés ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement » à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à compter du 1^{er} janvier 2021
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 octobre 2020

Pour les besoins de la commune, il serait nécessaire de modifier le temps de travail de certains postes et donc de transformer :

- Un poste d'adjoint technique titulaire de catégorie C à temps non complet 9 Heures pour exercer des fonctions d'agent d'entretien, créé par le conseil municipal du 05 juillet 2019 en un poste d'adjoint technique titulaire à temps non complet 11 heures pour exercer les fonctions d'agent d'entretien
- Un poste d'adjoint d'animation titulaire de catégorie C à temps non complet 15 heures pour exercer des fonctions d'agent d'accueil périscolaire, créé par le conseil municipal du 05 juillet 2019 en un poste d'adjoint d'animation titulaire à temps non complet 13 heures pour exercer les fonctions d'accueil périscolaire

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

- DECIDE de transformer selon les conditions susvisées :
 1. Un poste d'adjoint technique titulaire de catégorie C à temps non complet 9 Heures pour exercer des fonctions d'agent d'entretien, créé par le conseil municipal du 05 juillet 2019 en un poste d'adjoint technique titulaire à temps non complet 11 heures pour exercer les fonctions d'agent d'entretien
 2. Un poste d'adjoint d'animation titulaire de catégorie C à temps non complet 15 heures pour exercer des fonctions d'agent d'accueil périscolaire, créé par le conseil municipal du 05 juillet 2019 en un poste d'adjoint d'animation titulaire à temps non complet 13 heures pour exercer les fonctions d'accueil périscolaire

TERRAINS COMMUNAUX A BATIR

La Commune possède 5 parcelles constructibles situées au lieu-dit « Les Plures », cadastrés :

ZK n° 111 de 1767 m²

ZK n° 112 de 1662 m²

ZK n° 113 de 1448 m2

ZK n° 114 de 1365 m2

ZK n° 115 de 1002 m2

- a) Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents DECIDE
- DE VENDRE les cinq parcelles de la commune
 - D'AUTORISER le maire à signer tout acte afférent à ces ventes
- b) Afin de pouvoir les céder à des particuliers, il conviendrait de fixer le prix de vente du m2
- Le Conseil Municipal 9 voix pour et 2 contre DECIDE
- DE FIXER le prix de vente du m² de chacune des parcelles mentionnées ci-dessus à **9€**
 - d'imputer les recettes au budget de la commune

DEMANDE DE SUBVENTION FEDERATION AVEUGLES DE FRANCE

Refus subvention fédération des aveugles de France pour 2021 du fait que celle-ci n'est pas présente sur la commune.

QUESTIONS DIVERSES

Avancement du PLUI : présentation de l'ébauche du zonage des parcelles constructibles fait par le cabinet d'études missionné par la communauté de communes. En l'état actuel du projet, des parcelles qui étaient constructibles dans la carte communale ne seraient plus après l'adoption du PLUI fin 2021. D'autres temps de travail sont prévus.

Point sur la distribution des bacs OM : il reste 20 bacs à distribuer à la suite des deux jours organisés par la communauté de communes en lien avec la Mairie. Les personnes qui n'ont pu venir à Achères pourront récupérer leurs bacs à Henrichemont.

Un membre du conseil demande des passages supplémentaires pour le fauchage et le nettoyage de certains accotements au bourg car les pluies importantes peuvent entraîner des inondations.

Dans la suite de la délibération sur la vente des terrains communaux, un membre du conseil attire l'attention sur la nécessité d'une extension éventuelle de l'éclairage public dans des zones qui verraient de futures constructions se faire.